



**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS
ARRÊTÉ N° ASG17/24**

Le Maire de la Ville de SOMAIN,

Vu la délibération n°200709D3 du 09 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal de toutes les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ; et notamment son point n°4 par lequel monsieur le Maire a reçu délégation du conseil municipal :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux budgets ;

Vu l'article L.2122-19 du C.G.C.T. lequel dispose que :

Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;

2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;

3° Aux responsables des services communaux.

Article 1 – ANNULE ET REMPLACE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°16 portant délégation de signature en matière de marchés publics en date du 15 novembre 2020.

Article 2 – RÉVOCATION

Le présent arrêté est révoqué à tout moment et est révoqué d'office lorsque l'agent a quitté le personnel communal. Il appartient aux personnes intéressées (notamment aux cocontractants de l'entité publique concernée) de s'assurer qu'ils sont en possession de la dernière version du présent arrêté. (contact : marches-publics@ville-somain.fr)

Article 3 – DURÉE

Le présent arrêté est valable durant toute la durée du mandat municipal sauf décision contraire de l'autorité délégante.

Article 4 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS

Les agents cités reçoivent délégation pour signer les bons de commande ou contrats conclus à titre onéreux pour répondre aux besoins de la collectivité dans la limite des montants et des compétences définies en annexe du présent arrêté ; mais également dans le cadre défini par le Code de la commande publique et notamment ses règles d'estimation du besoin lesquelles déterminent les modalités de mise en concurrence obligatoires (cf : NOTE MARCHÉS PUBLICS en ANNEXE).

Article 5 – COMMUNICATION ET TRANSCRIPTION DU PRESENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département, publié sur le site internet de la COMMUNE de Somain (<https://ville-somain.fr>) et communiqué aux intéressés.

Fait à Somain, le date 29/08/2024

Le Maire de SOMAIN,

Julien QUENNESSON

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

ARRÊTÉ N° ASG17/24 - ANNEXE 1**OBJET : DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS**

Entité	Prénom	Nom	Fonction	Montant de délégation	Objet des contrats autorisés à la signature
Commune	Marianne	HECQ	Directrice du Pôle Ville Durable	<25000€HT	commandes et contrats relatifs aux achats de matériel, prestations d'exploitation, études techniques et travaux pour le centre technique municipal, le pôle études et projet, le service urbanisme et les commandes et contrats liés aux projets dont elle a le pilotage
Commune	Marcel	QUÉNOLLE	Responsable Patrimoine et Travaux	<25000€HT	commandes et contrats du Pole Etudes et Projets et CTM relatifs aux achats de matériel, prestations d'exploitation, études techniques et travaux pour les bâtiments et la voirie et sur les affaires dont il a reçu le suivi par la directrice du pôle ville durable
Commune	Véronique	DE SMET	Responsable domaine public	<=50000€HT	commandes et contrats du Pole Etudes et Projets et CTM relatifs aux études techniques et travaux liés aux interventions sur le domaine public (électricité, bornes incendies, eau...) et sur les affaires dont elle a reçu le suivi par la directrice du pôle ville durable

Envoyé en préfecture le 29/08/2024

Reçu en préfecture le 29/08/2024

Publié le



ID : 059-215905746-20240829-240829ASG17BIS-AI

Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 59490 Somain
Tél : 03 27 86 93 11



ARRÊTÉ N° ASG17/24 - ANNEXE 2

Le Directeur général,
Mathieu BAYART

aux

agents municipaux chargés de
questions en matière de commande
publique

Copie pour information :

- M. le Maire.

NOTE AUX AGENTS DE LA COMMUNE

Article 1 – ANNULE ET REMPLACE

La présente note ANNULE et REMPLACE la note de service du 15 novembre 2020 « NOTE AUX SERVICES MUNICIPAUX » Elle est applicable à l'ensemble du personnel de la COMMUNE délégataires ou agents.

Article 2 – DÉFINITION ET USAGE DES BON DE COMMANDES ET CONTRATS

Bon de commande : c'est un document généré par le logiciel Ciril Finance visé par le service des finances de la COMMUNE de Somain et signé par le représentant de la personne publique (*M. le Maire de Somain ou un éventuel délégataire*). L'établissement des bons de commande permet de passer des commandes auprès d'opérateurs économiques (entreprises, associations...) pour répondre aux besoins de la personne publique en matière de travaux, fournitures ou services en inscrivant ces dépenses sur le budget de la COMMUNE dans le cadre d'une comptabilité d'engagement.

Le bon de commande doit se référer au devis lequel doit figurer en pièce jointe.

Les bons de commande vagues ne présentant pas l'objet de la prestation (ou par ricochet leur devis) ou ne précisant pas le délai de réalisation des prestations concernées ou présentant des délais déraisonnables de réalisation (ex : au-delà de l'année budgétaire concernée...) peuvent être annulés à tout moment par le représentant de la personne publique sans indemnité d'aucune sorte pour l'opérateur économique si celui-ci n'a procédé à aucun commencement d'exécution. Il en va de même en l'absence de réactivité dans les demandes qui lui sont faites.

Par principe, le recours aux bons de commande est obligatoire pour les services de la COMMUNE

Toutefois, le recours aux bons de commande n'est pas autorisé dans les cas suivants :

- contrats de services (généralement d'assistance, de maîtrise d'œuvre, de maintenance...);
- contrats pluriannuels ;
- contrats avec échelonnement de paiements ;
- contrats présentant des clauses de variation de prix.

Cette liste n'est pas exhaustive mais elle est illustrative du souci de l'entité publique concernée d'avoir

connaissance en permanence des engagements, notamment financiers, qui sont les leurs mais aussi des obligations de ses cocontractants vis-à-vis d'elles. Ces contrats doivent faire l'objet de décisions, lesquelles doivent être accompagnées dans leur parapheur des documents contractuels qui s'y rapportent. En amont de la signature de la décision, le service des finances doit être contacté pour vérifier les inscriptions budgétaires et la disponibilité des crédits.

Article 3 – RÈGLES D'ESTIMATION DU BESOIN

Les règles d'estimation du besoin figurent aux articles R.2121-1 et suivants du Code de la Commande Publique (C.C.P.). Il est interdit de s'en exonérer (R.2121-4 C.C.P.). Les directions, dans le cadre de la gestion des projets qui sont les leurs, se chargent d'estimer avec précisions leurs besoins bien en amont de la date prévisionnelle d'exécution des marchés selon la complexité du besoin concerné. Si une consultation avec **mise-en-concurrence** s'avère nécessaire (dès 40 000 € HT), elles doivent rédiger, faire rédiger ou valider un cahier des charges à remettre au service de la commande publique dans l'idéal 4 mois avant la date souhaitée de notification du marché au titulaire retenu.

Article 4 – RENSEIGNEMENTS

Les bons de commande ou contrat dès 25 000 € HT doivent être portés à la connaissance du service de la commande publique avant la signature de l'entité publique concernée.

Pour tout renseignement en matière de commande publique vous pouvez contacter le service concerné par :

Mél : marches-publics@ville-somain.fr

Tél : 03.27.86.93.11.

Fait à Somain, le 29/08/2024

Le Directeur général,

Mathieu BAYART

ARRÊTÉ N° ASG17/24 – ANNEXE 3

Le Directeur général,
Mathieu BAYART

aux

agents municipaux chargés de
questions en matière de
commande publique

Copie pour information :

-

Direction : Pôle ville moderne
Dossier suivi par : Service commande publique
Tél : 03 27 86 93 11
Courriel : marchespublics@ville-somain.fr
Réf : JQ/MB/SD /CM

NOTE AUX AGENTS DE LA COMMUNE

Article 1 – CIRCUIT DE VALIDATION

Les membres du personnel sont invités à respecter le circuit de validation décrit ci-après afin de pallier les éventuelles absences des uns et des autres et d'autoriser ainsi les paiements aux entreprises dans le délai légal de trente jours.

Article 2 – VALIDEUR

Les membres du personnel qui sont invités à valider (ou non) les factures déposées par les opérateurs économiques sur la plateforme Chorus sont appelés « valideurs ». Chaque émetteur de bon de commande est par principe le valideur des facturations qui s'y rapportent. Chaque validation (ou rejet) doit être réalisée dans les vingt jours suivants le dépôt de la facture sur la constatation du service fait.

Article 3 – CIRCUIT DE VALIDATION DU POLE VILLE DURABLE

En période d'absence des valideurs, et dans l'idéal avant le dépassement du délai de validation, la validation s'effectue dans l'ordre suivant :

Valideur Marianne HECQ sinon Marcel QUÉNOLLE

Valideur Marcel QUÉNOLLE sinon Marianne HECQ

Valideur Véronique DE SMET sinon Marianne HECQ

Article 4 – CIRCUIT DE VALIDATION DES AUTRES POLES

En période d'absence des valideurs, et dans l'idéal avant le dépassement du délai de validation, leurs directions se chargent de la validation de la facturation.

Article 5 – RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement en matière de bons de de commande ou de facturation vous pouvez contacter le service concerné par :

Mél : finances@ville-somain.fr

Tél : 03.27.86.93.07.

Fait à Somain, le 29/08/2024



Le Directeur Général,
Mathieu BAYART